N° RG : 14/05368

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

SUR LE FOND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 17 OCTOBRE 2017

28A

N° RG : 14/05368

Minute n° 2017/00491

AFFAIRE :

Marie L épouse B.
Hélène L

C/

Françoise L épouse D

Grosses délivrées
le
à
Avocats : Me Christelle CAZENAVE
Maître Laeticia CADY de la SELAS GAUTHIER-DELMAS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors des débats et du délibéré :

Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente,
Monsieur Sébastien FILHOUSE, Juge,
Madame Emilie BODDINGTON, Juge,

Madame Magali HERMIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience publique du 05 Septembre 2017 sur rapport d'Emilie BODDINGTON, Juge, conformément aux dispositions de l'article 785 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDERESSES :

Madame Marie L épouse B.
née le à TALENCE (33400)

98807 NOUMEA (NOUVELLE CALEDONIE)

Madame Hélène LAMOINE
née le à TALENCE (33400)

représentées par **Me Christelle CAZENAVE**, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat plaidant

DEFENDERESSE :

Madame Françoise L épouse D
née le à SAINT LOUBÈS (33450)

représentée par **Maître Laeticia CADY de la SELAS GAUTHIER-DELMAS**, avocat au barreau de BORDEAUX,

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Richard Paul L est décédé à , laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Simone Jeanne SI , son conjoint survivant, avec laquelle il s'était uni par mariage le 1 sous le régime de la communauté de meubles et acquêts,
- Madame Françoise L épouse D sa fille issue de son union avec Madame Simone SI ,
- Mesdames Marie L épouse B et Hélène L , ses petites-filles, venant en représentation de leur père prédécédé, Monsieur Hubert L fils également issu de l'union Monsieur Richard L et Madame Simone SI .

Le 21 février 1968, les époux L se sont consentis une donation de la plus forte quotité disponible entre époux, selon acte reçu par Maître BOUNEL, notaire à SAINT-LOUBES.

Aux termes d'un acte en date du 13 mars 1995, Monsieur et Madame Richard L avaient fait donation en avancement d'hoirie à leur fille, Madame Françoise D , de la nue-propriété d'un immeuble situé à SAINT-LOUBES, , comprenant une maison à usage d'habitation, bâtiments annexes et diverses parcelles d'une valeur en pleine propriété de 870.000 F (132.630 €).

Les biens donnés, qui appartenaient pour partie à la communauté SI -L et pour une autre partie en propre à Madame S épouse L , ont été évalués dans la donation comme suit :

- biens donnés par Monsieur L : 330.000 F (50.308 €),
- biens donnés par Madame L : 540.000 F (82.322 €) (330.000 F (50.308 €) de biens communs et 210.000 F (32.014 €) de biens propres).

Cette donation prévoyait un rapport forfaitaire à faire par la donataire de la somme de 783.000 F (119.367,58 €) correspondant à la valeur de la nue-propriété de l'immeuble donnée à l'époque.

Elle était enfin assortie d'une obligation de soins et d'entretien à la charge de Madame Françoise DI .

Le 15 mars 1995, Monsieur L avait établi un testament olographe indiquant qu'il maintenait la donation entre époux consentie à Madame Simone L et qu'il instituait sa fille, Madame Françoise D , pour légataire universelle.

Le 18 mars 2003, Mesdames B et Hélène L ont saisi le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX d'une demande en liquidation et partage de la communauté S - L et de la succession de Monsieur Richard L , leur grand-père.

Par jugement en date du 9 février 2004, le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX a ordonné la liquidation et le partage de la succession de Monsieur Richard L et désigné pour y procéder Maître BENTEJAC, notaire à BORDEAUX.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BENTEJAC le 22 décembre 2006, les parties ont consenti à la désignation en qualité d'expert de Monsieur Michel CLOS ou Monsieur LETOURNEAU, avec mission de déterminer les récompenses relatives à la liquidation de la communauté

L[illegible]-S[illegible], la valeur des biens donnés à Madame Françoise D[illegible] par Monsieur et Madame Richard L[illegible] en fonction de leur consistance en 1995, valeur à déterminer tant au jour du décès pour le calcul de la quotité disponible qu'au jour de l'expertise, et enfin, la valeur des biens existants au jour du décès et au jour de l'expertise.

Le rapport de Monsieur LETOURNEAU a été établi le 6 avril 2007 et rectifié le 1er décembre 2009 suite à une erreur sur la contenance d'une parcelle.

Avant que la liquidation et le partage de la communauté L[illegible]-SI[illegible] et la succession de Monsieur L[illegible] ne soient intervenus, Madame Simone S[illegible] veuve L[illegible] est décédée le 1

Maître BENTEJAC a dressé un premier procès-verbal de difficultés le 18 février 2010.

Le 14 septembre 2010, le juge commis a constaté l'impossibilité de concilier les parties et ordonné le renvoi de l'affaire devant le Tribunal.

Le 20 décembre 2011, Madame DE[illegible] a vendu à la société A[illegible]
diverses parcelles dont la nue-propriété lui avait été donnée aux termes de l'acte du 13 mars 1995, la somme de 140.000 € correspondant au prix de vente ayant été séquestrée dans l'attente du partage définitif.

Par jugement en date du 12 mars 2012, le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX a notamment :

- ordonné le partage de la succession de Madame Simone S[illegible] veuve L[illegible] décédée le 18 octobre 2008,

- désigné pour y procéder Maître BENTEJAC, notaire à BORDEAUX, et commis le juge de la mise en état de la première chambre pour surveiller les opérations de partage,

- dit que figurera à l'actif de la communauté des époux L[illegible] :
* le montant des avoirs figurant au crédit du compte ouvert à la Caisse d'Epargne soit 461,04 €,
- la valeur du véhicule FORD FIESTA pour la somme de 4.878 €,

- dit que Madame Françoise L[illegible] devra rapporter à la succession de ses parents la somme de 4.878 € correspondant à la valeur de ce véhicule et celle de 1.798,90 € au titre des dons manuels,

- désigné Monsieur LETOURNEAU en qualité d'expert avec mission de procéder à la réévaluation des valeurs immobilières figurant à son rapport du 6 avril 2007,

- dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

Monsieur LETOURNEAU a déposé son rapport le 27 novembre 2012.

Sur les bases de ce rapport, Maître BENTEJAC a établi un projet d'état liquidatif et de partage de la communauté SI[illegible]-L[illegible] et des successions des époux L[illegible] qui n'a pas reçu l'accord des parties.

Un second procès-verbal de difficultés a été dressé le 18 novembre 2013.

Le 7 octobre 2014, le juge commis a établi un procès-verbal de non-conciliation et renvoyé l'affaire à la mise en état.

Dans leurs dernières conclusions en date du 13 octobre 2016, auxquelles il convient de renvoyer pour un plus ample exposé de leur argumentation, **Madame Hélène L** **et Madame Marie L épouse B** demandent au Tribunal de :

Vu le procès-verbal de difficultés de Maître BENTEJAC en date du 18 février 2010 et notamment "*les contestations du requérant*" figurant en pages 19 et 20 de l'acte,

- constater que Madame DI n'a pas sollicité le chiffrage de la charge grevant la donation du 13 mars 1995 à l'occasion du procès-verbal de difficultés du 18 février 2010,

- constater qu'elle a approuvé la méthodologie contenue au projet d'état liquidatif figurant au procès-verbal de difficultés du 18 février 2010, puisqu'elle n'a élevé aucune contestation à cette occasion,

Vu les articles 1360 et suivants du Code de Procédure Civile,

- dire et juger que suite au procès-verbal de difficultés du 18 février 2010, le Tribunal ne s'est trouvé saisi que des seuls points de désaccord qui y sont mentionnés,

En conséquence,

- dire et juger que Madame D est irrecevable à critiquer la méthodologie retenue par l'état liquidatif figurant au procès-verbal de difficultés du 18 février 2010, notamment en ce qu'il ne comporterait pas le chiffrage de la charge ayant grevé la donation du 13 mars 1995 et en ce qu'il comprendrait une réévaluation illégale de la récompense due par Madame veuve L à la communauté,

Vu le procès-verbal de difficultés de Maître BENTEJAC en date du 18 février 2010 et notamment en ce qu'il comporte en ses pages 6 et 7 la reprise des termes de l'acte notarié du 22 décembre 2006,

- constater que la mission de Monsieur LETOURNEAU, expert foncier, a été expressément définie par toutes les parties,

En conséquence,

- dire et juger que Madame DI est désormais mal fondée à contester la méthodologie de Monsieur LETOURNEAU,

- constater, au surplus, qu'elle ne l'a pas fait lors du premier procès-verbal de difficultés du 18 février 2010 et qu'elle est donc irrecevable à le faire désormais,

Vu le jugement rendu par la première chambre civile du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 12 mars 2012,
Vu le rapport d'expertise de Monsieur LETOURNEAU du 27 novembre 2012,

Vu le procès-verbal de Maître BENTEJAC en date du 18 novembre 2013 et les dires des parties,

- homologuer l'état liquidatif contenu au procès-verbal de difficultés du 18 novembre 2013, sauf en ce qu'il comporte une erreur du calcul du rapport à la succession de Madame L par Madame Françoise DI ,

- débouter Madame D de toutes ses demandes,

Subsidiairement, et si le Tribunal venait à ordonner une expertise immobilière, avant dire droit,
Vu l'acte de vente en date du 20 décembre 2011 instaurant le séquestre de 140.000 €,

- ordonner la mainlevée du séquestre et la remise des fonds aux concluantes à titre de provision à valoir sur leurs droits dans la liquidation des successions de Monsieur Richard L et de Madame Simone S veuve L

En toute hypothèse,

Vu l'article 1382 du Code Civil,

- condamner Madame Françoise D à s'acquitter au bénéfice de Mesdames Marie B et Hélène L à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive de la somme de 15.000 €,

- dire et juger que les frais de la présente procédure seront employés au titre des frais privilégiés de partage.

Dans ses dernières conclusions en date du 8 juin 2016, auxquelles il y a lieu de se reporter pour le détail de ses moyens, **Madame Françoise L épouse DI** demande au Tribunal de :

Vu les articles 815-11, 860 et 922 du Code Civil,
Vu les articles 1360 et suivants du Code de Procédure Civile,

- dire et juger que les demandes Madame L épouse DI sont recevables et bien fondées,

- dire et juger que la demande de provision sur partage relève de la compétence exclusive du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés,

- dire et juger que les valeurs nécessaires aux opérations de liquidation et partage des successions des époux L doivent être déterminées,

- se prononcer sur la nécessité de nouvelles opérations d'expertise aux fins de valoriser les biens donnés à Madame L épouse D dans leur état au jour de la donation, au jour du décès de ses deux parents ainsi qu'à la date la plus proche du partage, ou de confier cette mission à la Chambre départementale des notaires sous le contrôle du juge commis,

- fixer le montant à déduire de la donation du 3 mars 1995 au titre de la charge qui la grevait,

- dire et juger que la récompense due à la communauté par Madame Simone S veuve L n'a pas à être réévaluée à la date la plus proche du partage,

- débouter Mesdames Marie L épouse B et Hélène L de l'intégralité de leurs demandes à l'encontre de Madame Françoise L épouse DI ,

- dire et juger que l'actif successoral ne peut comprendre que les biens effectivement présents au décès en sus de l'intégralité des biens donnés,

- condamner Mesdames Marie L épouse B et Hélène L à verser Madame Françoise L épouse D la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- dire et juger que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 janvier 2017.

L'affaire a été retenue à l'audience du 5 septembre 2017 et la décision mise en délibéré au 17 octobre 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT

I. Sur le projet d'état liquidatif et de partage annexé au procès-verbal de difficultés du 18 novembre 2013

Aux termes de ses écritures, Madame Françoise DI élève plusieurs contestations à l'encontre dudit projet en faisant valoir que :

- en application des articles 860 et 922 du Code Civil, Maître BENTEJAC aurait dû, afin de déterminer l'avantage hors part successorale résultant de la donation par elle reçue le 13 mars 1995 et constitué par la différence entre le rapport forfaitaire et la valeur au jour du décès du bien donné, retenir les valeurs vénales immobilières au jour du décès de Madame S veuve L soit le 18 octobre 2008, ce qu'il n'a pas fait, ayant fait application des valeurs issues du rapport d'expertise de Monsieur LETOURNEAU d'avril 2007 dont elle critique par ailleurs la méthodologie,

- le projet est contraire au jugement définitif rendu par la première chambre civile du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 12 mars 2012, dans la mesure où la charge assortissant la donation du 13 mars 1995, dont l'exécution par Madame D a été reconnue par ledit jugement, n'a pas été pas prise en compte dans l'évaluation de la donation, de sorte qu'il y aurait violation de l'autorité de la chose jugée, le montant du rapport dû par elle devant être évalué sous déduction de la charge qui grevait la donation dont elle a bénéficié, soit selon elle une somme totale de 32.800 €,

- la récompense due par Madame L à la communauté au titre de travaux d'amélioration réalisés sur un immeuble propre et financés par la communauté S -L ne doit pas faire l'objet d'une réévaluation au jour du partage,

- le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 829 du Code Civil en application desquelles le montant des liquidités figurant dans la masse à partager des successions des époux L doit être évalué à la date la plus proche possible du partage.

Mesdames Hélène L et Marie B sollicitent quant à elles l'homologation du projet d'état liquidatif dans sa méthodologie, sauf à voir modifier le calcul du rapport à la succession de Madame SI veuve L dû par Madame Françoise D en conséquence de la donation du 13 mars 1995, ce qui fausse selon elles l'intégralité des calculs qui s'en suivent.

Elles font valoir que les contestations élevées par Madame Françoise DI à l'encontre du projet d'état liquidatif et de partage sont mal fondées au fond et en toute hypothèse partiellement irrecevables, faute d'avoir été soulevées dans le cadre des deux procès-verbaux de difficultés du 18 février 2010 et 18 novembre 2013 et avant les rapports subséquents du juge commis, et ce en application des articles 1373 et 1374 du Code de Procédure Civile.

a. Sur la recevabilité des contestations de Madame Françoise DI

Le Tribunal ne peut que constater que l'ensemble des moyens et prétentions présentés par Madame Françoise DI dans le cadre de la présente instance ont été préalablement exposés devant Maître BENTEJAC et consignés par ce dernier sous forme de dires dans le cadre du procès-verbal de difficultés du 18 novembre 2013, à la suite de l'exposé du projet d'état liquidatif et de partage de la communauté SI -L et des successions des époux L.

S'il est exact, ainsi que soutenu par les demanderesses, que les circonstances afférentes aux points en litige soumis en la cause existaient déjà à la date du premier procès-verbal de difficultés du 18 février 2010 et auraient pu être soulevées par Madame DI à l'occasion de son établissement, Mesdames L et B ne peuvent valablement tirer argument des dispositions des articles 1373 et 1374 du Code de Procédure Civile pour soutenir que leur tante ne serait aujourd'hui plus recevable à le faire.

En effet, le procès-verbal de difficultés du 18 février 2010 concernait exclusivement les opérations de liquidation et partage de la communauté S -L et de la succession de Monsieur Richard L dont l'ouverture avait été ordonnée par jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 9 février 2004 suite au décès de Monsieur L survenu le

Or, les articles 1373 et 1374 du Code de Procédure Civile ont été créés par le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006, lequel renvoie aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités s'agissant de ses conditions d'application dans le temps. Il en résulte notamment que les articles concernés ne sont applicables qu'aux actions en partage intentées à compter du 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la loi et du décret susvisés.

Le procès-verbal de difficultés du 18 février 2010 faisant suite à l'action en partage engagée par les demanderesses le 18 mars 2003 au titre des seules communauté S -L et succession de Monsieur Richard L les héritières n'étaient donc pas soumises à la date

à laquelle il a été dressé aux dispositions des articles 1373 et 1374 du Code de Procédure Civile, dans la mesure où ces dernières n'étaient pas applicables.

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 12 mars 2012 n'ayant pas homologué le projet d'état liquidatif et de partage joint par le notaire liquidateur au procès-verbal de difficultés du 18 février 2010, Mesdames L et B ne peuvent davantage se prévaloir de l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision de justice définitive pour soutenir l'irrecevabilité des prétentions de Madame D

Il s'ensuit que l'ensemble des moyens et demandes présentés par la défenderesse doit en l'espèce être déclaré recevable.

b. Sur la méthode d'évaluation de la libéralité du 13 mars 1995 et la valorisation des biens donnés

Il est constant qu'en application de l'article 860 du Code Civil, l'évaluation de l'avantage hors part successorale dont rapport est dû à la succession par l'héritier bénéficiaire d'une donation avec stipulation d'un rapport forfaitaire implique de prendre en compte la valeur du ou des biens donnés ou jour du décès du ou des donataires et à la date la plus proche du partage.

Madame DI reproche en l'espèce au notaire liquidateur d'avoir, dans le cadre du calcul du rapport dû par elle à la succession de sa mère en conséquence de la proportion de biens communs et de biens propres qu'elle lui a donnés dans le cadre de la libéralité du 13 mars 1995, tenu compte de leur valeur telle qu'arrêtée par Monsieur LETOURNEAU dans son rapport du 6 avril 2007, et non au jour du décès de Madame Simone S veuve L , survenu le 18 octobre 2008.

Sur ce point, il sera souligné que le rapport de Monsieur LETOURNEAU en date du 6 avril 2007 est antérieur de seulement 17 mois au décès de Madame L et a été actualisé par rectificatif du 1er décembre 2009, soit un peu plus d'un an après son décès, date à laquelle l'expert a retenu les mêmes valeurs que celles qu'il avait initialement déterminées.

Au regard de cette circonstance, c'est à juste titre que les demanderesses font valoir que le rapport d'expertise en cause constitue un élément suffisant pour fixer la valeur vénale des biens communs et propres donnés au jour du décès de Madame L sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une nouvelle expertise judiciaire, laquelle aurait pour seul effet de retarder davantage les opérations de liquidation et de partage de la communauté SI -L et des successions des époux L qui n'ont toujours pas été clôturées, alors que Monsieur L est décédé il y a 15 ans au jour du présent jugement et Madame L il y a 9 ans.

De manière surabondante, le Tribunal relèvera que Madame D ne justifie d'aucune manière de la réalité des variations des valeurs immobilières au cours des années considérées et sur le secteur géographique concerné qui seraient selon elle consécutives à la crise généralisée du marché de l'immobilier.

En conséquence, c'est à juste titre que Maître BENTEJAC a retenu, dans le cadre du projet d'état liquidatif et de partage annexé au procès-verbal de difficultés du 18 novembre 2013, les valeurs arrêtées par Monsieur LETOURNEAU dans son rapport du 6 avril 2007 comme correspondant aux valeurs des biens donnés par Madame SI veuve L à la date de son décès le

Outre la date des évaluations de Monsieur LETOURNEAU, Madame DI conteste la méthodologie retenue par l'expert, notamment dans son second rapport en date du 27 novembre 2012 dressé en exécution du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 12 mars 2012 qui l'avait missionné aux fins d'actualiser les valeurs immobilières figurant dans son rapport du 6 avril 2007.

Elle considère à ce titre qu'il conviendrait d'appliquer aux biens propres reçus par elle par donation du 13 mars 1995, les mêmes variations de valeurs que celles appliquées aux biens communs donnés, ce qui n'est pas le cas aux termes des conclusions de l'expert judiciaire dont il ressort que les biens donnés issus de la communauté représentent 41 % de la valeur globale des biens par elle reçus et les biens propres 59 %, alors qu'en 1995, les biens donnés représentaient 75,86 % de la valeur globale de l'immeuble et les biens propres de Madame L 24,14% (870.000 F valeur de l'immeuble en pleine propriété/210.000 F valeur des biens propres de Madame SI veuve L).

Ce moyen est cependant inopérant, dès lors que la valorisation des biens donnés doit être effectuée par l'expert en considération de leur état au jour de ses opérations et peu important leur valeur initiale.

Il sera rappelé que la donation du 13 mars 1995 a porté sur une maison à usage d'habitation, des bâtiments annexes et diverses parcelles qui, bien que limitrophes et situées sur la même commune, ont pu connaître des variations de valeur différentes avec le temps en considération de multiples critères (situation au regard du plan local d'urbanisme, édification de constructions, aménagements et améliorations des constructions existantes etc...).

A la lecture complète du rapport de Monsieur LETOURNEAU, il apparaît que ce sont bien ces éléments qui ont justifié les variations de valeur différentes entre les biens communs et les biens propres objet de la donation critiquées en la cause par Madame D .

Il ressort ainsi notamment des termes du rapport d'expertise que :

- les biens de communauté donnés à Madame DI consistaient en des parcelles de terrains en nature de taillis, de prairie ou de jardin, pour partie situées en bordure de voirie, dont la situation n'a pas évolué depuis 1995, si ce n'est qu'elles ont été grevées de diverses servitudes d'utilité publique détaillés par l'expert dans son rapport (page 9 à 12),

- les biens propres donnés à la défenderesse comprenaient à la fois des parcelles non bâties et des constructions qui ont fait l'objet de nombreux aménagements et travaux d'amélioration à l'initiative des donateurs et avant le décès de Monsieur L en 2002.

Les critiques émises par Madame D quant à la méthode d'évaluation des valeurs immobilières retenue par Monsieur LETOURNEAU apparaissent en conséquence mal fondées et seront écartées.

c. Sur la valorisation de la charge stipulée dans la donation du 13 mars 1995

Il ressort de l'examen du projet d'acte de liquidation et de partage de Maître BENTEJAC que n'a pas été valorisée la charge de la donation faite par les époux L à leur fille dont l'objet était notamment de les nourrir, blanchir, vêtir, donner, ou faire donner, à ses frais tous les

soins manuels ou ménagers que nécessiterait leur état et de prendre à son compte les frais funéraires.

Dans son jugement du 12 mars 2012 à ce jour définitif, le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX a considéré que cette charge avait bien été exécutée par Madame D , ce que contestaient alors Mesdames L et B

Il est constant que les donations avec charge(s) ne sont rapportables qu'à concurrence de l'émolument gratuit procuré par la libéralité à l'héritier bénéficiaire.

Pour s'opposer à l'évaluation de la charge devant être déduite de la donation rapportable du 13 mars 1995 réclamée par Madame D les demanderesses n'invoquent aucun argument à l'exception de la prétendue irrecevabilité de cette prétention faute d'avoir été soulevée à l'occasion de l'établissement du procès-verbal de difficultés du 18 février 2010. Or, le caractère infondé de ce moyen a d'ores et déjà été relevé compte tenu de l'inapplicabilité des dispositions des articles 1373 et 1374 du Code de Procédure Civile.

Il s'ensuit que Madame DI est parfaitement fondée à voir fixer le montant de la charge de soins et d'entretien par elle exécutée, lequel doit venir diminuer la valeur de la donation hors part dont elle a bénéficié dans le cadre de la réunion fictive à opérer au titre des opérations de liquidation et partage en application de l'article 922 du Code Civil.

Force est de constater cependant que la défenderesse ne produit aucun élément de nature à justifier du quantum de cette charge qu'elle entend voir valoriser à hauteur de 400 € par mois pendant 82 mois, soit 32.800 € pour les deux époux L

Le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX a seulement relevé dans les motifs de son jugement du 12 mars 2012 la production à cette date par Madame DI de nombreuses attestations émanant du médecin traitant de Madame SI veuve L , du maire de la commune de SAIN-LOUBES, de voisins ou d'amis attestant de son dévouement et du respect de ses obligations, sans préciser le montant des frais engagés par la défenderesse à cette fin, ce qui ne lui était au demeurant pas demandé.

Tenant compte à la fois de la nature de la charge stipulée dans la donation du 13 mars 1995 et de l'absence de justificatifs des frais engagés par Madame D au titre de son exécution, le Tribunal limitera la valorisation de ladite charge à la somme mensuelle de 100 € par parent.

Eu égard à la date de la donation et à celles des décès des époux L , cette charge a été exécutée par Madame DELMAS au profit de ses deux parents entre le 13 mars 1995 et le 14 janvier 2002, soit pendant 6 ans et 10 mois (82 mois) et a bénéficié à Madame SI veuve L seule entre le 14 janvier 2002 et le 18 octobre 2008, soit pendant 6 ans et 9 mois (81 mois).

Il en résulte que l'émolument net reçu par Madame D au titre de la donation du 13 mars 1995 doit être réduit de : ((100 € x 2) x 82 mois) + (100 € x 81 mois) = 24.500 €.

d. Sur la réévaluation de la récompense due par Madame L à la communauté

Aux termes du projet d'état liquidatif et de partage annexé au procès-verbal de difficultés du 18 novembre 2013, le notaire liquidateur, reprenant sur ce point les conclusions de Monsieur LETOURNEAU, a réévalué la récompense due par la succession de Madame SI veuve

L à la communauté en conséquence des travaux financés par la communauté sur un immeuble lui appartenant en propre au 14 janvier 2002 (73.500 €), date correspondant à celle du décès de Monsieur Richard L et donc de la dissolution de la communauté, et à la date du rapport d'expertise (99.750 €), à savoir au 27 novembre 2012 retenue comme étant la date la plus proche du partage.

C'est cependant à juste titre que Madame D soutient que si la dépense effectuée par la communauté pour acquérir, conserver ou améliorer un bien propre doit être réévaluée en considération de la plus-value acquise par ce bien au jour de la dissolution de la communauté, elle n'a en revanche pas à être réévaluée au jour le plus proche du partage dans le cadre de l'application des règles du rapport successoral.

Le montant de cette récompense devra donc resté figé à la somme de 73.500 €, correspondant à sa valeur au jour du décès de Monsieur L aux termes des conclusions de l'expert judiciaire, dans le cadre des opérations de liquidation et partage concernant tant la communauté S -L que les successions des époux L

e. Sur la violation de l'article 829 du Code Civil

Le moyen tenant à la prétendue violation des dispositions de l'article 829 du Code Civil dans le cadre du projet dressé par Maître BENTEJAC n'est que très peu développé dans les écritures de Madame D et n'apparaît guère compréhensible à l'examen dudit acte.

Il apparaît en effet que s'agissant des liquidités à inscrire dans la masse à partager, le notaire liquidateur a pris en compte les soldes créditeurs des comptes bancaires des époux L au jour de décès de Monsieur Richard L et de celui de Madame SI veuve L

Cette méthode n'apparaît pas contestable, Madame D n'explicitant d'aucune manière les modalités selon lesquelles ces liquidités pourraient être réévaluées à la date la plus proche du partage ainsi qu'elle le réclame.

Aucune violation de l'article 829 du Code Civil n'étant de ce point de vue caractérisée, le moyen soutenu par la défenderesse de ce chef devra être rejeté.

f. Sur la demande d'homologation

Au vu des motifs précédemment développés emportant des rectifications à opérer dans le cadre du projet de liquidation et de partage annexé par Maître BENTEJAC au procès-verbal de difficultés du 18 novembre 2013, la demande d'homologation présentée par Mesdames L et B devra nécessairement être écartée.

En toute hypothèse, le projet n'aurait pu être en l'état homologué, dans la mesure où les demanderesses invoquent une prétendue erreur de calcul du rapport à la succession de Madame L par Madame DI *'ce qui nécessitera de modifier l'intégralité des calculs qui s'en suivent*" (page 9 conclusions).

Le Tribunal relèvera néanmoins que l'erreur de calcul invoquée par les demanderesses procède d'une analyse erronée : en effet, en vue de la détermination des sommes rapportables à la succession de Madame S veuve L par Madame D en conséquence de la donation du 13 mars 1995, il convient bien de déduire de la valeur des biens donnés en pleine

propriété par les époux L (870.000 F), la moitié de la valeur des biens communs donnés (soit 660.000 F/2) comme l'a fait Maître BENTEJAC en page 8 de son projet, et non la moitié de la somme de 594.000 F correspondant au montant du rapport à effectuer par Madame D à la succession de son père au titre de la même donation (page 4 du projet notarié), ainsi que soutenu par Mesdames L et B

La méthodologie retenue par Maître BENTEJAC ne saurait donc être contestée dans son principe sur ce point particulier.

Les parties seront ainsi renvoyées devant le notaire liquidateur sur ces bases, un nouveau projet liquidatif et de partage de la communauté S -L et des successions des époux L devant être établi à partir des éléments tranchés par le Tribunal avant d'être soumis à l'approbation des héritières.

II. Sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive

Etant partiellement fait droit aux prétentions de Madame D , les contestations par elle élevées à l'encontre du projet d'état liquidatif et de partage annexé au procès-verbal de difficultés du 18 novembre 2013, juridiquement recevables, ne sauraient caractériser une résistance abusive ni être considérées comme une manoeuvre dilatoire destinée à différer les opérations définitives de partage.

Mesdames B et L sont d'autant plus mal fondées à imputer à leur tante le retard pris dans l'accomplissement des opérations de liquidation et partage qu'ainsi qu'elles le soulignent à plusieurs reprises dans leurs conclusions, ce sont elles qui avaient formulé des contestations à l'encontre du projet d'état liquidatif et de partage du 18 février 2010 concernant la communauté S -L et la succession de Monsieur Richard L , lesquelles ont conduit au jugement rendu le 12 mars 2012 et au renvoi des parties devant le notaire liquidateur, alors que Madame D concluait à cette date à l'homologation pure et simple de ce premier projet.

Au regard de ces éléments, Mesdames Hélène L et Marie B seront déboutées de leur demande de dommages et intérêts.

III. Sur la demande subsidiaire de libération des fonds séquestrés

Le Tribunal n'ordonnant aucune nouvelle mesure d'instruction au terme du présent jugement, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de Mesdames Hélène L et Marie B. visant à voir ordonner avant dire droit la libération des fonds séquestrés auprès du notaire liquidateur pour un montant de 140.000 € à leur bénéfice, laquelle a été exclusivement formulée par elles dans leurs écritures pour le cas où une nouvelle expertise immobilière serait ordonnée.

IV. Sur les demandes annexes

Compte tenu de la nature successorale du présent litige, il n'y a pas lieu en équité de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les dépens de l'instance seront partagés par parts égales entre Madame D , Madame L E et Madame B . Ils constitueront des frais privilégiés de partage.

Enfin, l'exécution provisoire apparaît nécessaire eu égard à l'ancienneté de l'ouverture des opérations de liquidation et partage de la communauté S -L. , et des successions des époux L . Elle sera ordonnée d'office en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE recevables les contestations élevées par Madame Françoise L épouse D à l'encontre du projet d'état liquidatif et de partage de la communauté S - L et des successions des époux L annexé au procès-verbal de difficultés dressé par Maître BENTEJAC, notaire à BORDEAUX, le 18 novembre 2013,

DIT n'y avoir lieu à réévaluation à la date la plus proche du partage de la récompense due par la succession de Madame Simone S veuve L à la communauté S -L

FIXE en conséquence à la somme de 73.500 € le montant de ladite récompense à prendre en compte par le notaire liquidateur dans le cadre des opérations de liquidation et partage concernant tant la communauté S -L que les successions des époux L ,

DIT qu'il y a lieu, pour le calcul de l'avantage hors part successorale dont rapport est dû par Madame Françoise L épouse D , de déduire la valeur de la charge d'entretien et de soins grevant la donation du 13 mars 1995 et par elle exécutée,

FIXE le montant de cette charge à la somme de 24.500 € pour la période comprise entre le 13 mars 1995 et le 18 octobre 2002,

REJETTE le surplus des demandes de Madame Françoise L , épouse D

DÉBOUTE Madame Hélène L et Madame Marie L , épouse B de l'intégralité de leurs prétentions,

RENVOIE Madame Françoise L , épouse D Madame Hélène L et Madame Marie L épouse B devant Maître BENTEJAC, notaire à BORDEAUX, en vue de l'établissement et de la régularisation d'un acte liquidatif et de partage de la communauté S -L. et des successions des époux L sur la base des dispositions arrêtées dans le cadre du présent jugement,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit des parties,

CONDAMNE Madame Françoise L épouse D , Madame Hélène L et Madame Marie L , épouse B à supporter chacune un tiers des dépens de l'instance,

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

La présente décision est signée par Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, et Madame Magali HERMIER, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

N° RG : 14/05368

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président(e) et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous, Greffier soussigné(e),

Le **17 Octobre 2017**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
Le Greffier